

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.167 du 17 décembre 1999

A.88.364/VI-15.344

En cause : **BEELEN** Paul,
rue Henri Stacquet 40
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Institut National d'Assurance
Maladie-Invalidité.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 12 décembre 1999 par Paul BEELEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité du 22 novembre 1999, réf. 1251/AD/CAK/K-99/2 2bis et 2ter / n° D030676 (...) par laquelle le Comité de l'assurance soins de santé a décidé de retirer au requérant son agrément de kinésithérapeute à partir du second lundi suivant la notification, soit du 13 décembre 1999";

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 13 décembre 1999 à 15.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE , conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me KAMINSKI-DELOS, avocat, comparaissant pour le requérant et M. BRIFFEUIL, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Paul BEELEN bénéficie en tant que kinésithérapeute d'un agrément par l'I.N.A.M.I. depuis le 1er juillet 1971.

2. Le 1er décembre 1999, l'I.N.A.M.I. lui notifie ce qui suit :

" Concerne: Notification de la décision du Comité de l'assurance soins de santé.

Monsieur,

Par la présente, nous vous notifions la décision prise le 22 novembre 1999 par le Comité de l'assurance soins de santé, vous concernant.

Le Comité de l'assurance, après avoir pris connaissance du dossier de l'intéressé et de la proposition du Conseil d'agrément des kinésithérapeutes;

Considérant qu'il ressort du dossier que les griefs suivants doivent être retenus à charge de monsieur Paul BEELEN :

Considérant que l'intéressé, inscrit sur la liste des kinésithérapeutes agréés, a été convoqué pour répondre des faits suivants :

- atteinte au devoir d'attitude correcte et attentive envers le patient et la famille de celui-ci, atteinte au devoir de respect de l'intimité du patient et atteinte au devoir de non immixtion des affaires personnelles des patients.

Considérant qu'un jugement du 7 octobre 1998 du Tribunal de Première Instance de Bruxelles a

- reconnu établies les préventions de

a. tentative de viol sur la personne de J.M.H. qui n'y a pas consenti, l'acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime avec la circonstance que la tentative de viol a été commise sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, la résolution de commettre le crime de viol ayant été manifesté par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce crime et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur;

b. attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur une personne de sexe masculin majeur au moment des faits, en l'espèce J.M.H.;

c. attentat à la pudeur (entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1993) avec violences ou menaces sur la personne de V.F., mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits étant né le 9 décembre 1981, avec les circonstances que le coupable a abusé de l'autorité ou des facilités qui lui confèrent ses fonctions et que cet attentat à la pudeur a été commis sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une infirmité;

d. attentat à la pudeur (entre le 1^{er} juin 1992 et le 31 décembre 1993) avec violences ou menaces sur la personne de V.D., mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits, étant né le 23 janvier 1978, avec la circonstance que le coupable a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions;

e. outrage public aux mœurs par des actions qui bles-sent la pudeur, avec la circonstance que l'outrage a été commis envers V.A.L., enfant de moins de 16 ans accom-plis au moment des faits, étant née le 22 novembre 1983.

- condamné P.B. pour ces préventions à une peine d'em-prisonnement de deux ans et

- assorti cette condamnation d'un sursis de cinq ans moyennant l'accomplissement des conditions suivantes :

- suivre les conseils et directives d'un assistant de probation désigné par la Commission de probation,

- suivre un traitement psychiatrique relatif à sa sexualité auprès d'un médecin dont il a le libre choix mais auquel il restera attaché durant au moins 18 mois,

- ne prendre en traitement aucun enfant mineur d'âge hors la présence des parents ou de la personne inves-tie de l'autorité parentale,

- le tout sous le contrôle de la Commission de probation.

Considérant que l'intéressé n'a pas reconnu les faits reprochés, ni devant le Tribunal de Première Instance, ni devant le Conseil d'Agrément;

Considérant que Monsieur P.B. n'a pas interjeté appel du jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles;

Considérant que les préventions établies par le jugement que le Conseil d'agrément considère également comme établies, font référence à des actes posés lors de traitements kinésithérapiques et donc dans l'exercice de la profession de kinésithérapeute de monsieur P.B.;

Considérant que les faits sont constitutifs de fautes professionnelles très graves dans l'exercice de la profession de kinésithérapeute. En effet, le Conseil d'agrément a estimé que l'intéressé n'a pas de la sorte exercé sa profession dans le respect de la personne, n'a pas eu une attitude correcte envers ses patients et la famille de ceux-ci et n'a pas respecté l'intimité de ses patients;

Considérant qu'en outre, l'intéressé a, par ces agissements, porté gravement atteinte à la bonne réputation de la profession de kinésithérapeute;

Vu les dispositions de l'article 106 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994;

L'intéressé et ses Conseils ayant été entendus en leurs moyens de défense;

A décidé de retirer votre agrément à partir du second lundi suivant la notification de la présente, soit le 13 décembre 1999.

(...)"

Il s'agit de la notification de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que l'extrême urgence est justifiée par l'entrée en vigueur de la décision querellée et qu'aucun retard anormal dans l'introduction du recours ne peut être reproché au requérant;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant invoque un moyen unique "pris de l'excès de pouvoir" dans la première branche duquel il se prévaut d'un "défaut de motivation adéquate" et d'une "violation de l'article 3 (de) la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs";

Considérant que ni le dossier administratif déposé par la partie adverse ni le dossier déposé par le requérant ne comprennent la décision attaquée prise le 22 novembre 1999 par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité; qu'il appartient cependant à la partie adverse de justifier de la légalité de sa décision; qu'en l'absence de toute copie de la décision attaquée, le Conseil d'Etat se trouve dans l'impossibilité de contrôler cette légalité, notamment sous l'angle de la motivation, ici critiquée par le moyen; que, partant, le moyen doit être tenu pour sérieux;

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir à juste titre qu'il équivaut à une interdiction professionnelle pure et simple; qu'un tel préjudice, à l'évidence, paraît grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision prise le 22 novembre 1999 par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité décidant de retirer à Paul BEELEN son agrément de kinésithérapeute à partir du 13 décembre 1999.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le dix-sept décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P.HARMEL.

Ph.HANSE.